

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
17 mars 2010
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 12 mars 2010, adressée au Président
du Conseil de sécurité par l'Observateur permanent
de la Ligue des États arabes auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la résolution 7165, adoptée à la cent trente-troisième session ordinaire du Conseil de la Ligue des États arabes réuni au niveau ministériel, le 3 mars 2010 au Caire. Cette résolution concerne l'occupation par l'Iran de trois îles arabes du golfe Arabique appartenant aux Émirats arabes unis : la Grande Tumb, la Petite Tumb et Abou Moussa (voir annexe). Cette importante question devrait continuer de figurer à l'ordre du jour du Conseil de sécurité jusqu'à ce que l'Iran mette fin à son occupation des trois îles et que les Émirats arabes unis recouvrent pleinement leur souveraineté sur ces trois îles.

Conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur
(*Signé*) Yahya **Mahmassani**



**Annexe à la lettre datée du 12 mars 2010
adressée au Président du Conseil de sécurité
par l'Observateur permanent de la Ligue
des États arabes auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

[Original : arabe]

**Occupation par l'Iran de trois îles arabes du golfe Arabique
appartenant aux Émirats arabes unis : la Grande Tumb,
la Petite Tumb et Abou Moussa**

Le Conseil de la Ligue des États arabes, réuni au niveau ministériel,

Ayant examiné :

La note du Secrétariat général,

Le rapport d'activité du Secrétariat général sur ses activités intersessions, et

La recommandation de la Commission des affaires politiques,

S'inspirant des décisions issues du précédent sommet, la dernière en date étant la décision 460 du 30 mars 2009, adoptée au Sommet de Doha (vingt et unième session ordinaire), concernant l'occupation par la République islamique d'Iran de trois îles arabes du golfe Arabique appartenant aux Émirats arabes unis : la Grande Tumb, la Petite Tumb et Abou Moussa,

Réaffirmant ses décisions antérieures sur la question, la dernière en date étant la décision 7089 (cent trente-deuxième session ordinaire) du 3 septembre 2009,

Décide ce qui suit :

1. Réaffirme sans réserve la pleine souveraineté des Émirats arabes unis sur les trois îles de la Grande Tumb, de la Petite Tumb et d'Abou Moussa et appuie l'ensemble des mesures et des moyens pacifiques auxquels les Émirats arabes unis ont recours pour rétablir leur souveraineté sur leurs îles occupées;

2. Dénonce la persistance du Gouvernement iranien à vouloir consacrer son occupation des trois îles et à violer la souveraineté des Émirats arabes unis, ce qui compromet la sécurité et la stabilité dans la région et constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales;

3. Condamne la construction par le Gouvernement iranien de logements destinés à accueillir des Iraniens sur les trois îles arabes occupées;

4. Condamne également les manœuvres militaires iraniennes qui ont lieu sur les trois îles occupées de la Grande Tumb, de la Petite Tumb et d'Abou Moussa, ainsi que dans les eaux territoriales, l'espace aérien, sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive des trois îles, qui font partie intégrante des Émirats arabes unis, et demande à l'Iran de mettre un terme à ces violations et actes de provocation, qui constituent une ingérence dans les affaires intérieures d'un État indépendant et souverain, empêchent l'instauration d'un climat de confiance, compromettent la sécurité et la stabilité dans la région et mettent en péril la sécurité de la navigation régionale et internationale dans le golfe Arabique;

5. Condamne l'ouverture, par la République islamique d'Iran, de deux bureaux dans l'île d'Abou Moussa appartenant aux Émirats arabes unis et demande à l'Iran de démanteler ces installations illégitimes et de respecter la souveraineté des Émirats arabes unis sur son territoire;

6. Invite à nouveau le Gouvernement iranien à mettre fin à l'occupation des trois îles qui appartiennent aux Émirats arabes unis, à renoncer à imposer le fait accompli par la force, à cesser d'établir des installations sur les trois îles afin d'en modifier la composition démographique, à annuler toutes les mesures prises, à démanteler toutes les installations établies unilatéralement sur les trois îles arabes, étant donné que les initiatives et les allégations iraniennes sont nulles et non avenues et sans aucune valeur juridique, ne remettent nullement en question le droit inaliénable que les Émirats arabes unis ont sur leurs trois îles et vont à l'encontre des règles du droit international et des dispositions de la Convention de Genève de 1949, et demande instamment au Gouvernement iranien de régler pacifiquement ce différend dans le respect des principes et règles du droit international, notamment en acceptant que cette question soit soumise à la Cour internationale de Justice;

7. Exprime l'espoir que la République islamique d'Iran reviendra sur sa position, qui consiste à refuser un règlement pacifique de la question des trois îles occupées appartenant aux Émirats arabes unis, que ce soit par la voie de négociations sérieuses et directes ou par le biais de la Cour internationale de Justice;

8. Demande à l'Iran de traduire concrètement dans les faits, tant en paroles qu'en actes, sa volonté déclarée d'améliorer ses relations avec les pays arabes, d'engager le dialogue et d'apaiser les tensions, et ce, en répondant favorablement et franchement aux appels sérieux et sincères lancés par le Président des Émirats arabes unis, S. A. Cheikh Khalifa Bin Zayed Al Nahyan, ainsi que par les États membres du Conseil de coopération du Golfe, les pays arabes, les groupements internationaux, les pays amis et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en vue de régler pacifiquement le différend relatif aux trois îles occupées conformément aux pratiques, aux instruments et aux règles du droit international, par la voie de négociations directes et sérieuses ou en recourant à la Cour internationale de Justice, ce qui permettrait d'instaurer la confiance et de renforcer la sécurité et la stabilité dans la région du golfe Arabe;

9. Réaffirme la décision 460 du sommet de Doha (vingt et unième session ordinaire) datée du 30 mars 2009, qui concerne la demande formulée par le colonel Muammar Kadhafi de continuer à déployer des efforts auprès de la République islamique d'Iran et des Émirats arabes unis en vue de les persuader de soumettre la question à la Cour internationale de Justice;

10. Déclare que tous les États arabes s'engagent, dans leurs relations avec l'Iran, à soulever la question de l'occupation par ce pays des trois îles afin de réaffirmer qu'il est nécessaire qu'il y mette un terme du fait que ces trois îles sont un territoire arabe occupé;

11. Informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Président du Conseil de sécurité des Nations Unies qu'il importe de maintenir cette affaire sur la liste des questions dont est saisi le Conseil de sécurité, et ce, jusqu'à ce que l'Iran mette un terme à l'occupation de ces trois îles arabes et que les Émirats arabes unis rétablissent leur pleine souveraineté sur leurs îles;

12. Demande au Secrétaire général de suivre cette question et de lui faire rapport à sa prochaine session ordinaire.

(Décision n° 7165, adoptée à la deuxième séance de la cent trente-troisième session ordinaire, tenue le 3 mars 2010)
